

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°1 087

**REGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE
Nomination du régisseur titulaire
et du mandataire suppléant**

**Annule et remplace les arrêtés n°347 du 11 juin 2018
et n°52 du 28 janvier 2019**

Vu la décision municipale n°24 du 5 juin 2018 instituant la régie de recettes du guichet unique,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés n°347 du 11 juin 2018 et n°52 du 28 janvier 2019 sont abrogés à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Mme Marie-Sophie ALBANO, née le 17.07.1990 à Sète est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes guichet unique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Sophie ALBANO sera remplacée par Mme Andréa MASSIAS, désignée en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 4

Mme Marie-Sophie ALBANO est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 4 600 euros.

ARTICLE 5

Mme Marie-Sophie ALBANO bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6

Mme Andréa MASSIAS, mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7

Mme Marie-Sophie ALBANO percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Mèze le 6 septembre 2022

Le Maire

Thierry BAEZA



Le régisseur

Vu pour acceptation

Marie-Sophie ALBANO



Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Andréa MASSIAS



